

**Le recours subrogatoire du Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres
Infractions :
Personne responsable, personne tenue à réparation**

Nathalie Faussat
Directeur du FGTI

1. Les victimes d'infraction bénéficient, en droit interne, d'un dispositif d'indemnisation unique en son genre et financé par la collectivité des assurés. Ce dispositif repose sur le Fonds de garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens¹.
2. Si ce dispositif d'indemnisation résultant de la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 qui a confié au FGTI la charge de régler les indemnités allouées par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) est de mieux en mieux connu et maîtrisé par les victimes et leurs conseils², la suite logique attachée au recours du FGTI et toutes les conséquences qui peuvent en résulter restent cependant ignorés de beaucoup. Ainsi que nous allons le constater, les règles juridiques régissant le recours du FGTI, fondé sur la notion de subrogation, et les difficultés auxquelles il peut se voir confronté ne font que dessiner en creux les grands principes régissant l'indemnisation des victimes d'infractions : absence de subsidiarité pour les atteintes les plus graves à la personne et autonomie d'un dispositif exclusivement centré sur la victime.
3. Ce recours est expressément prévu par l'article 706-11 du code de procédure pénale³ alinéa 1^{er} qui dispose que « *le Fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation...* ». Il fait appel à deux notions, outre celle du mécanisme de la subrogation : non seulement le responsable du dommage mais aussi la personne tenue à un titre quelconque d'en assurer la réparation. Dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 juillet 1990, l'article 706-11 du code de procédure pénale prévoyait déjà que : « *L'Etat est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes* ».

¹ Articles L.422-1 et R.422-4 du code des assurances.

² Sur la responsabilité professionnelle d'un avocat n'ayant pas saisi la CIVI, voir Civ. 2^{ème}, 1er juin 2011, n°09-72002.

³ Article 706-11 : « Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes. »

4. En transférant de l'Etat à la collectivité des assurés la charge de l'indemnisation des victimes d'infraction, le législateur a également transféré au FGTI la possibilité d'une action récursoire s'exerçant dans les mêmes termes.

5. A titre préliminaire, il convient de rappeler les grandes lignes de l'indemnisation des victimes d'infractions devant la CIVI. Toute victime peut solliciter devant la CIVI la réparation du dommage qui résulte « *de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction*⁴ ». Cependant, selon la nature de l'atteinte et la gravité du préjudice, le régime indemnitaire est différent.

6. Les victimes d'atteintes à la personne les plus graves, obtiennent une réparation intégrale, sans conditions de ressources, sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale. Peu importe qu'elles puissent obtenir par ailleurs réparation de leur préjudice : l'obligation légale du FGTI à leur égard n'est pas subsidiaire⁵.

7. En revanche, les victimes d'atteintes légères à la personne, ainsi que les victimes de certaines atteintes aux biens, ne peuvent obtenir qu'une réparation plafonnée⁶, placée sous conditions de ressources mais également sous réserve de rapporter la preuve de ne pouvoir « *obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de [leur] préjudice* ». Ces restrictions résultent des dispositions de l'article 706-14 du code de procédure pénale.

8. Il en résulte nécessairement que le recours du FGTI, lorsqu'il a indemnisé sur le fondement de l'article 706-14 du code de procédure pénale ne peut être dirigé que contre l'auteur de l'infraction. En revanche, après avoir indemnisé sur le fondement des dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale, le FGTI peut exercer son recours contre d'autres débiteurs de la victime. Ce sont donc principalement ces cas de recours, après indemnisation sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale, qui seront évoqués dans ces développements.

9. Quoiqu'il en soit, le recours subrogatoire du FGTI, outre qu'il constitue une des ressources du FGTI expressément prévue par l'article R 422- 5 alinéa 1^{er} du code des assurances, a également pour finalité de replacer le droit à indemnisation au sein d'un système juridique fondé sur la notion de responsabilité et d'éviter ainsi que la consécration d'un droit à indemnisation par la solidarité nationale au seul bénéfice des victimes ne devienne, pour les auteurs d'infraction, une garantie contre les conséquences civiles de leurs actes.

10. La subrogation pouvant se définir comme une « *opération qui substitue une personne ou une chose à une autre (subrogation personnelle ou réelle), le sujet ou l'objet obéissant au même régime*

⁴ Article 706-3 du code de procédure pénale.

⁵ Principe récemment réaffirmé par la Cour de cassation, Civ. 2^{ème}, 30 avril 2014, n°13-14943.

⁶ 4 212 € pour 2014.

juridique que l'élément qu'il remplace »⁷, le FGTI, après avoir indemnisé, se trouve, juridiquement, dans la situation de la victime créancière d'un droit à indemnisation.

11. Ce panorama d'arrêts récents permet d'illustrer la notion de personne tenue à réparation et d'évoquer certaines des difficultés (outre celles pratiques liées à des questions de solvabilité) rencontrées lors du recours contre l'auteur du dommage.

I. La notion de personne tenue à réparation

12. Le FGTI est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes. Si le recours du FGTI contre le responsable du dommage semble relever de l'évidence, la notion de personne tenue à un titre quelconque d'assurer la réparation dudit dommage a donné lieu à une jurisprudence abondante.

13. Ainsi que cela vient d'être rappelé, la faculté pour le FGTI d'exercer le recours contre toutes personnes tenues à un titre quelconque d'assurer la réparation du dommage est la contrepartie de l'absence de subsidiarité du FGTI. Les dispositions de l'article 706-3 du CPP permettent aux victimes d'une atteinte grave à la personne d'obtenir la réparation de leur préjudice dès lors qu'est établi l'élément matériel de l'infraction et ce, par une procédure rapide et peu coûteuse devant la CIVI. L'obligation principale du FGTI à l'égard des victimes est une facilité que la loi leur accorde, en leur évitant, même en présence d'un payeur solvable, de subir les lenteurs et aléas d'une action judiciaire en responsabilité. En contrepartie, le FGTI peut obtenir remboursement auprès d'autres personnes que le responsable du dommage, dont les capacités contributives sont bien souvent sans commune mesure avec l'ampleur du préjudice qu'il a causé.

14. Cette faculté accordée au FGTI a fait l'objet de multiples contestations amenant la Cour de cassation à affirmer à plusieurs reprises que le recours du FGTI n'était pas fondé sur la responsabilité délictuelle exclusivement et pouvait, notamment, être de nature contractuelle. Il n'est sans doute pas anodin à cet égard que les trois espèces citées ci-après relèvent non pas d'un mécanisme de responsabilité pour faute mais d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat, laquelle pèse notamment sur les transporteurs et sur les voyagistes.

15. **Recours contre le transporteur, débiteur contractuel d'une obligation de sécurité de résultat.**- Dans la première espèce, la victime d'une agression à bord d'un train avait obtenu réparation de son préjudice par le FGTI. Ce dernier, subrogé dans les droits de la victime indemnisée et pouvant, par conséquent, se prévaloir du fondement de l'obligation de sécurité dont bénéficiait la victime, a exercé son recours contre la SNCF. Devant la Cour de cassation, la SNCF a tenté, en vain, non seulement de faire juger que les dispositions de l'article 706-11 du code de procédure pénale

⁷ Lexique des termes juridiques Dalloz

étaient inconstitutionnelles, mais aussi de voir limiter le recours du FGTI à la seule indemnisation des préjudices résultant du dommage, argument qui serait de nature à exclure tout autre fondement, notamment celui tiré du contrat de transport.

16. La SNCF a posé la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *L'article 706-11 du code de procédure pénale est-il contraire à la Constitution au regard de l'article 6⁸ de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'il aboutit à substituer un tiers, au surplus non civilement tenu pour autrui, à l'auteur de l'infraction, pourtant tenu de dédommager sa victime ?* » ;

17. Par un premier arrêt du 9 décembre 2010⁹, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la question n'était pas nouvelle et ne présentait pas de caractère sérieux « *en ce qu'au regard des principes constitutionnels de responsabilité personnelle et d'égalité, la disposition contestée n'exonère pas la personne pénalement responsable de son obligation d'indemniser la victime et n'opère aucune substitution en permettant l'exercice d'un recours subrogatoire par le Fonds contre un autre débiteur d'indemnisation* ».

18. Le pourvoi n'a pas plus prospéré, et par arrêt publié du 7 avril 2011¹⁰, la Cour de cassation a relevé que « *l'article 706-11 du code de procédure pénale édicte au profit du Fonds une subrogation dans les droits de la victime d'une infraction à l'encontre, non seulement des personnes responsables du dommage causé par l'infraction, mais également de celles tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, que cette disposition ne limite nullement la subrogation aux actions fondées sur une responsabilité délictuelle et n'impose aucun préalable dans les choix des personnes actionnées* » et que le Fonds pouvait exercer son recours subrogatoire contre la SNCF tenue d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat à l'égard de la personne transportée.

19. Il en résulte que le recours subrogatoire du FGTI n'est pas contraire à la Constitution et que la loi ne limite nullement la subrogation aux actions fondées sur une responsabilité délictuelle et n'impose aucun préalable dans les choix des personnes actionnées

20. Recours contre le voyageur, débiteur contractuel d'une obligation de sécurité de résultat.-
Dans la deuxième espèce, Mme X et Mme Y ont acheté à la société Européenne de tourisme et d'aviation "Forum Voyages" de Nantes (agence "forum voyages") un séjour en Turquie du 18 au 25 février 2002, organisé par le voyageur Marmara assuré par la société Generali. Le 20 février 2002, dans le cadre d'une excursion, Mme X a été blessée dans un accident de la circulation alors qu'elle était passagère du véhicule dont Mme Y, conductrice, a perdu le contrôle. La CIVI a alloué à Mme X une provision, réglée par le FGTI, lequel a ensuite assigné la société Marmara, son assureur et l'agence "forum voyages" en remboursement.

⁸ « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

⁹ Pourvoi n°10-17884

¹⁰ idem

21. Pour rejeter les demandes du FGTI, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris retient que l'application de l'article 706-11 du code de procédure pénale exige la démonstration de l'existence d'une infraction sauf à dénaturer le sens et la portée de ce texte et que les conditions dans lesquelles Mme X a été blessée dans un accident de la route en Turquie sont ignorées. Rien ne permet par conséquent de considérer que ses blessures seraient le résultat d'une infraction imputable à quiconque.

22. Par un arrêt publié du 7 février 2013¹¹, la Cour de cassation censure en relevant que le FGTI a versé à la victime les indemnités allouées par la CIVI et que la victime tenait son droit à indemnisation contre le défendeur au recours subrogatoire d'un contrat¹² qui la liait à lui, et non d'un fait présentant le caractère matériel d'une infraction. Il en résulte donc que ni le voyageur ni son assureur ne peuvent utilement opposer au FGTI l'absence d'infraction, puisque la question n'est pas là.

23. **Recours dans le cadre d'une convention d'assistance bénévole.-** La troisième espèce consacre la responsabilité d'un organisateur de stages croisières dans le cadre d'une convention d'assistance bénévole. M. X encadrait, en qualité de chef de bord bénévole, un stage-croisière de voile organisé par l'Union nationale des centres sportifs de plein-air (l'UCPA). Il a été blessé par arme à feu lors d'une agression par des pirates, alors que le bateau était au mouillage dans une baie de l'île de Margarita, au large du Venezuela. L'UCPA et son assureur ont contesté que l'UCPA soit liée par une convention d'assistance bénévole à M. X et donc tenue, sur le fondement de cette convention, d'indemniser celui-ci des dommages subis, alors que le chef de bord, fût-il bénévole, d'un catamaran mis à disposition par l'organisateur du cadre d'un stage-croisière de voile n'est pas lié à celui-ci par une convention d'assistance, dès lors qu'en tant que chef de bord il a la maîtrise et la responsabilité de l'organisation, ainsi que de la sécurité, de l'expédition. L'UCPA a soutenu que dans la convention d'assistance bénévole, l'assisté doit réparer les dommages subis par l'assistant, sauf faute de celui-ci et qu'en l'espèce l'UCPA ne pouvait être tenue de réparer les dommages subis par M. X, car l'UCPA ne pouvait être tenue pour responsable d'avoir fait escale dans l'île de Margarita, quand il incombait au chef de bord, garant de la sécurité des passagers et du voilier qui lui avaient été confiés, de s'assurer de la sécurité des mouillages dans lesquels il jetait l'ancre.

24. Par un arrêt du 15 octobre 2014¹³, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation a relevé que l'UCPA organisait des stages de croisières au Venezuela à bord de catamarans dont l'encadrement était confié à un chef de bord diplômé et bénévole, qui œuvrait ainsi de façon déterminante au bon déroulement de la croisière définie par l'UCPA qui en était le bénéficiaire exclusif pour avoir perçu le prix de la participation de stagiaires qu'elle avait elle-même choisis. Il en résulte donc que l'UCPA était liée à M. X par une convention d'assistance bénévole. Par ailleurs, le chef de bord disposait d'une certaine latitude pour déterminer, avec son équipage, l'itinéraire précis du bateau, mais il devait rendre

¹¹ Pourvoi n°11-26519

¹² L'article L211-16 du code du tourisme prévoit au bénéfice de tout acheteur d'un voyage à forfait une obligation de sécurité de résultat portant sur toutes les prestations comprises dans le forfait.

¹³ Pourvoi n°13-20875

compte chaque jour à un correspondant en application d'un programme définissant à l'avance les principales étapes d'une croisière intitulée « escale à Margarita », en sorte que le mouillage aux abords de cette île ne relevait pas d'une initiative de M. X, qui s'était conformé aux consignes reçues de l'UCPA, à qui il incombait de vérifier la sécurité des croisières qu'elle organisait dans cette région où des agressions violentes avaient déjà été enregistrées. M. X n'a donc commis aucune faute pouvant exonérer celui qu'il assistait de la responsabilité encourue à son égard au titre de la convention d'assistance bénévole. Enfin, ni l'UCPA ni son assureur ne sont fondés à faire valoir que le FGTI ne dispose d'une action récursoire qu'à l'égard des seules personnes responsables du dommage causé par l'infraction et qu'en l'espèce l'UCPA n'étant ni l'auteur des faits criminels, ni le responsable du dommage subi par M. X.

25. La Cour de cassation confirme que l'article 706-11 du code de procédure pénale subroge le Fonds de garantie dans les droits de la victime pour obtenir remboursement, non seulement des personnes responsables du dommage causé par l'infraction, mais aussi de celles tenues d'en assurer, à un titre quelconque, la réparation totale ou partielle et que le Fonds de garantie est donc recevable à agir à l'encontre de l'UCPA et de son assureur, tenus d'indemniser le dommage sur le fondement d'une obligation contractuelle de sécurité.

26. Cet arrêt récent, certes inédit, montre que la 1^{ère} chambre civile, saisie car dans cette affaire le FGTI s'était joint à l'action engagée par la victime directe (qui n'avait reçu devant la CIVI qu'une indemnisation provisionnelle), donc le co-contractant de l'UCPA, partage l'analyse déjà affirmée par la 2^{ème} chambre civile.

27. **Recours en cas de pluralité de cause du dommage indemnisé par le FGTI.** La subrogation du FGTI dans toutes les actions que la victime aurait pu elle-même engager a également conduit la Cour de Cassation, en cas de pluralité de causes, à permettre au FGTI d'exercer son recours pour l'intégralité de sa créance contre l'un des co-responsables qui n'est pas l'auteur de l'infraction. Les faits étaient les suivants. Jean-François X, depuis lors décédé, a été blessé le 5 décembre 1991 dans un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par M. Y, assuré auprès de la société La Lilloise aux droits de laquelle sont venues successivement AGF et Allianz. M Y a été déclaré coupable du délit de blessures involontaires sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale. A la fin de l'année 1993, la victime a subi au sein du Centre hospitalier de Meaux une intervention chirurgicale en vue de l'ablation d'un fixateur externe posé à la suite de l'accident du 5 décembre 1991 et a été victime, au cours de cette intervention, d'un accident d'anesthésie qui l'a laissé gravement handicapé. Le médecin anesthésiste, M. Z., a été reconnu coupable du délit de blessures involontaires le 30 décembre 1999 par le tribunal correctionnel. Parallèlement les juridictions administratives ont condamné le Centre hospitalier de Meaux au paiement d'indemnités en réparation du préjudice subi. La CIVI a également été saisie d'une demande de réparation des dommages causés par l'infraction commise par M. Z.

28. Après avoir réglé les sommes mises à sa charge par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 mai 2008, le FGTI a assigné M. Y, conducteur du véhicule impliqué dans l'accident de la circulation et son assureur sur le fondement de l'article 706-11 du code de procédure pénale en remboursement. La Cour d'appel de Paris a fait droit à cette demande par arrêt du 14 novembre 2011. M. Y et son assureur ont vainement soutenu que seule l'infraction ayant ouvert le droit à indemnisation de la victime par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pouvait fonder le recours subrogatoire du FGTI. Ils ont fait valoir que leur obligation d'indemnisation procédait de l'accident de la circulation survenu le 5 décembre 1991, et non de l'infraction commise par le docteur Z, à l'origine du lourd handicap de Jean-François X indemnisé par le FGTI. Ils ont entendu soutenir que l'obligation *in solidum* de réparer la totalité du dommage subi par la victime n'était instaurée qu'au seul profit de celle-ci et que dans ces conditions, lorsque le préjudice résulte de la faute commise par plusieurs personnes, le FGTI subrogé ne peut agir contre ces personnes que pour leur part de responsabilité.

29. Pour autant, la Cour de Cassation dans l'arrêt rendu le 17 janvier 2013¹⁴ par la 2^{ème} chambre civile, maintient que le FGTI est subrogé dans les droits de la victime et que le recours subrogatoire qu'il exerce n'est pas un recours entre co-obligés dont la contribution à la dette a lieu en proportion de leurs fautes respectives. L'opération du 9 novembre 1993 a été rendue nécessaire par l'accident de la circulation survenu 5 décembre 1991 causé par le véhicule de M. Y assuré par la société AGF. Il existe un lien de causalité direct et certain entre le handicap de Jean-François X consécutif à l'anesthésie et l'accident de la circulation du 5 décembre 1991 sans lequel l'intervention chirurgicale et le dommage qui en est résulté ne se seraient pas produits. Plusieurs causes ont donc participé successivement à un même dommage et en ont été les conditions nécessaires, toutes en sont les causes. M. Y et son assureur tenus à la réparation intégrale des préjudices résultant de l'accident en application de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 sont donc tenus *in solidum* de rembourser au FGTI les sommes qu'il a versées.

30. Il est à souligner que la juridiction administrative a retenu une solution pouvant être considérée comme similaire dans le cas d'un assassinat commis par deux auteurs dont un des deux était en libération conditionnelle. La Cour administrative d'appel de Paris, sur le fondement de la responsabilité sans faute, a confirmé par un arrêt rendu en formation plénière le 20 décembre 2013¹⁵ que la responsabilité de l'Etat était engagée et que ce dernier ne pouvait se prévaloir des agissements de l'autre auteur (dont il n'était pas tenu au titre de la responsabilité pour risque) pour obtenir la réduction de l'indemnisation à la charge de l'Etat.

¹⁴ Pourvoi n°12-12158.

¹⁵ N°12PA03752.

II. Personne responsable du dommage

31. Si la définition du responsable du dommage causé par une infraction pose, juridiquement, peu de difficultés dès lors que les règles de la procédure pénale sont là pour désigner, quand cela est possible, l'auteur des faits, cette responsabilité peut devoir s'articuler avec d'autres règles juridiques.

32. **Recours contre l'auteur de l'infraction mineur à la date des faits.**- Ainsi, les dispositions de l'article 1384 al 4 du code civil permettent au FGTI d'exercer son recours contre les parents, civilement responsables de leur enfant mineur, quand bien même les faits ayant causé le dommage sont des faits volontaires.

33. La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur n'est pas pour autant de nature à exonérer le mineur de sa propre responsabilité civile, ainsi que la 2^{ème} chambre civile vient de le confirmer par arrêt publié du 11 septembre 2014¹⁶.

34. Sébastien X, mineur de quinze ans, a été reconnu coupable de blessures volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale de plus de huit jours, commises sur la personne de Hicham Y par un jugement du tribunal pour enfants le 18 février 1993. Le même tribunal, statuant sur intérêts civils, a condamné Sébastien X. et ses parents *in solidum* à verser aux époux Y., représentants légaux de leur fils mineur Hicham, une indemnité provisionnelle et ordonné une expertise médicale. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), après avoir indemnisé la victime, a exercé son recours subrogatoire à l'encontre de M. Sébastien X. et de ses père et mère.

35. Par arrêt du 16 janvier 2013, la cour d'appel de Rouen a condamné Sébastien X *in solidum* avec ses parents, M. Alain X. et Mme Catherine Z épouse X, ces deux derniers étant condamnés solidairement, à rembourser le FGTI. Sébastien X a soutenu n'être pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime, au motif qu'il était mineur à la date des faits et que ses parents étaient solidairement responsables. La cour d'appel a affirmé que la minorité de l'auteur au moment des faits ne faisait pas obstacle à sa condamnation à indemniser la victime pour le dommage qu'elle avait subi à la suite de la faute qu'il avait commise, la condamnation des père et mère sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, du code civil ne faisant pas obstacle à la condamnation personnelle du mineur sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

36. La Cour de cassation valide cette position en retenant que la minorité de M. X ne fait pas obstacle à sa condamnation à indemniser la victime pour le dommage qu'elle a subi à la suite de sa faute et qu'il doit l'être *in solidum* avec ses parents lesquels, seuls, sont tenus solidairement.

37. Au delà des cas, relativement simples, où la victime, créancière de l'indemnisation, est un tiers par rapport au débiteur final, les cas d'infractions commises au sein d'une même famille complexifient le recours du FGTI.

¹⁶ Pourvoi n°13-16897

38. La dette de l'auteur des faits est constituée dans son patrimoine dès la commission de l'infraction et impacte ainsi la communauté des biens en cas de mariage, ainsi que l'actif successoral en cas de décès.

39. **Recours contre un membre de la famille de la victime.**- Il résulte des dispositions de l'article 724 du Code civil que le conjoint survivant est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession¹⁷. Dans ces conditions, le FGTI, subrogé, peut être admis à solliciter le remboursement des indemnités réglées auprès du conjoint survivant de l'auteur des faits, lequel peut avoir un lien de parenté avec la victime. La Cour de cassation a été amenée à préciser que les immunités familiales résultant des dispositions de l'article L121-12 du code des assurances n'étaient pas applicables au recours subrogatoire du FGTI.

40. Les faits sont les suivants. Le 9 avril 2006, Louis X a tiré avec un fusil de chasse à deux reprises sur le petit-fils de son épouse, M. Y, avant de retourner l'arme contre lui et se donner la mort. M. Y, grièvement blessé, a saisi la CIVI qui par décision du 31 décembre 2007 a ordonné une expertise médicale et alloué à M. Y une provision. Le FGTI a exercé un recours subrogatoire à l'encontre de Mme Z veuve X, seule héritière de son époux décédé, afin d'obtenir le remboursement de la somme réglée à titre de provision.

41. La Cour d'appel d'Aix en Provence a déclaré ce recours irrecevable au motif que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 121-12 du code des assurances, qui est intégré au chapitre premier « Dispositions générales » applicable aux différentes sortes d'assurances examinées dans les chapitres successifs du Titre deuxième du Livre premier, est applicable au chapitre VI de ce même titre deuxième lequel est relatif à l'assurance contre les actes de terrorisme et renvoie aux articles L. 422-1 à L. 422-3 afférents au FGTI d'où il ressort que les dispositions de l'article L. 121-12 du code des assurances aux termes desquelles l'assureur qui a indemnisé la victime n'a pas de recours à l'encontre de la grand-mère de celle-ci, sauf dans le cas de malveillance de sa part, sont opposables au FGTI.

42. Par arrêt du 6 février 2014, la 2ème chambre civile de la Cour de cassation censure la décision en relevant que les dispositions de l'article L. 121-12 du code des assurances concernent exclusivement la subrogation légale de l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance dans les droits et actions de l'assuré, de sorte que les immunités familiales qu'il prévoit, notamment au profit des ascendants de l'assuré, ne sont pas applicables au recours subrogatoire exercé par le FGTI sur le fondement distinct de l'article 706-11 du code de procédure pénale.

43. Certains cas d'infractions intra-familiales peuvent voir une victime par ricochet être également civilement responsable du dommage, et donc tenue à réparer le préjudice subi, y compris par elle-

¹⁷ Cour de cassation, 1ère chambre civile – 15 mars 1988 n° 86-15791

même. A cet égard, la constitution de partie civile devant la juridiction pénale n'est pas de nature à permettre au parent d'un enfant mineur de s'exonérer de sa responsabilité civile¹⁸.

44. En conclusion, et si au vu des cas évoqués, le recours du FGTI fondé sur la notion de subrogation paraît offrir de larges possibilités, il se heurte pour autant à certaines difficultés notamment celle liée au délai pour agir. A cet égard, la responsabilité du transporteur aérien, qui ne peut être recherchée, à peine de forclusion, que pendant un délai de deux ans, offre un exemple criant.

45. La victime tient des dispositions de l'article 706-5 du code de procédure pénale un délai de trois ans à compter des faits pour saisir la CIVI d'une demande d'indemnisation¹⁹. En cas de crash aérien, il peut donc arriver que la victime²⁰ subroge le FGTI dans des droits qu'elle a laissé prescrire, le privant ainsi de toute action récursoire contre une compagnie aérienne solvable et assurée²¹.

46. La stricte règle du droit de la subrogation, aux termes de laquelle un débiteur, poursuivi par un créancier subrogé dans les droits du créancier d'origine peut lui opposer les mêmes exceptions qu'il aurait opposées à celui-ci est d'une extrême sévérité en matière de délai. En effet, le délai de prescription peut avoir expiré avant même que le FGTI n'ait été en possibilité d'agir.

47. Le juge administratif semble plus souple. Le Conseil d'Etat²² a admis que la créance que l'auteur d'un dommage, subrogé dans les droits de la victime qu'il a indemnisée en exécution d'une décision judiciaire détient sur une collectivité publique à laquelle le dommage est également imputable se rattache à l'exercice au cours duquel est intervenue la décision judiciaire ayant fixé le montant de la réparation.

48. Une évolution de la jurisprudence, mieux, une réécriture de l'article 706-11 du code de procédure pénale intégrant la notion déjà présente dans le code civil²³ selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir serait souhaitable.

Les chiffres

Dans le cadre de l'indemnisation des victimes d'infraction devant la CIVI, en 2013 :

Le FGTI a réglé 261,9 millions d'euros (dont 257,9 millions d'euros sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale).

Le FGTI a recouvré 61,8 millions d'euros dont 47,5 millions d'euros auprès des auteurs d'infraction et 14,3 millions d'euros auprès des autres personnes tenues à réparation.

15% des dossiers contre les auteurs d'infractions font l'objet d'un recours judiciaire, ce qui représente 30 % des encaissements.

¹⁸ La difficulté est d'autant plus grande que l'assurance de responsabilité civile ne couvre que le tiers au contrat.

¹⁹ Délai qui est prorogé en cas de poursuites pénales

²⁰ Sauf à avoir interrompu de délai par une constitution de partie civile

²¹ Cour de cassation 1^{ère} chambre civile 17 novembre 1999 n° 98-11106 (décision intervenue à propos du crash aérien du Mont Saint Odile le 20 janvier 1992)

²² Arrêt du 21 octobre 2009 N°309836

²³ Article 2234

